



---

## Rapport de visite :

11 et 12 mai 2021 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police de  
Villejuif

*(Val-de-Marne)*



## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
1.1 Le commissariat subdivisionnaire de Villejuif est rattaché à la circonscription de sécurité publique du Kremlin-Bicêtre.....	7
1.2 Les locaux sont partagés avec une brigade de la sûreté départementale et une antenne de la police judiciaire.....	7
1.3 Le personnel de trois services distincts occupe les locaux du commissariat .....	8
1.4 Les personnes placées en garde à vue sont issues du ressort de la circonscription aussi bien que de celui d'autres services .....	9
1.5 Les directives .....	10
<b>2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>11</b>
2.1 Les conditions d'arrivée ne respectent pas la confidentialité.....	11
2.2 Les cellules sont vétustes et dégradées et les geôles de dégrisement ne respectent pas la réglementation.....	11
2.3 Le local destiné aux avocats et aux médecins est utilisé le plus souvent à d'autres fins.....	13
2.4 L'hygiène et l'entretien des locaux sont lacunaires et ne prennent pas suffisamment en compte la crise sanitaire.....	14
2.5 L'accès à l'eau est imparfaitement assuré .....	15
2.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie sont réalisées de manière hétérogène selon les services.....	15
2.7 Les conditions de sortie sont assurées dans de bonnes conditions pour les mineurs .....	16
<b>3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>17</b>
3.1 L'usage des menottes, largement utilisé, n'est pas tracé dans les procès-verbaux .....	17
3.2 Les fouilles sont régulièrement pratiquées avec mise en sous-vêtements et la mise en sécurité des biens retirés n'est pas optimale .....	17
3.3 La surveillance est imparfaite.....	19
<b>4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>20</b>
4.1 La notification des droits est parfois réalisée de manière discontinue .....	20
4.2 L'accès aux avocats et aux interprètes est régulier.....	20
4.3 Le droit de communiquer directement avec un proche est freiné par les policiers .....	21
4.4 Les droits liés à la protection et à l'intégrité physique ne sont pas assurés dans leur intégralité .....	21
4.5 La protection des données personnelles liées à la signalisation est inconnue des services .....	22
4.6 Peu de procédures spécifiques sont initiées au commissariat de Villejuif .....	23

<b>5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	
<b>24</b>	
5.1 Les registres sont globalement bien tenus.....	24
5.2 Les contrôles externes et hiérarchiques.....	24
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>26</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 11**

Le respect de la présomption d'innocence suppose que le transport des personnes menottées vers le commissariat soit toujours réalisé de manière à en assurer la plus grande discrétion, quel que soit le service ayant procédé à l'interpellation.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 13**

La configuration des geôles de dégrisement les rend impropres à des placements en garde à vue, *a fortiori* pour des périodes excédant 24 heures pour des gardes à vue prolongées.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 14**

En période de pandémie, il n'est pas acceptable que les personnes placées en cellule ne disposent ni de gel hydroalcoolique ni du renouvellement du masque de protection après quatre heures d'utilisation. Il y a lieu de remédier à cette question en urgence.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 14**

Comme indiqué dans les Recommandations du 19 juillet 2021 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police, les personnes gardées à vue doivent avoir accès à une douche, se voir remettre un matelas propre et afin de leur permettre d'effectuer leur toilette, un kit d'hygiène doit leur être systématiquement proposé. Les couvertures doivent être changés après chaque usage.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 14**

Concernant les travaux d'entretien, les petites opérations de maintenance sont sollicitées auprès du commissariat du KB qui dispose d'une enveloppe attribuée par la direction des affaires immobilières. En revanche, aucun plan pluriannuel de remise en état des locaux, incluant par exemple les nécessaires réfections de peinture, ne semble exister sur le court terme.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 15**

Les personnes placées en garde à vue comme en dégrisement doivent avoir un accès permanent à l'eau.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 17**

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique. Il doit être justifié et proportionné au besoin d'assurer la sécurité de tous et respecter la dignité des personnes. Son utilisation doit être tracée dans les procès-verbaux.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 17**

La fouille visant à s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou autrui ne peut consister qu'en une palpation par-dessus les vêtements, éventuellement avec l'appui d'un magnétomètre. En aucun cas, elle ne doit être réalisée avec mise en sous-vêtements. Un rappel des conditions légales de fouille doit être effectué par note de service à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... 18**

Les effets personnels des personnes gardées à vue qui leur sont retirés lors de la fouille doivent être entreposés dans un lieu qui respecte la sécurité et la confidentialité de ces biens. Les moyens de

paiement et les valeurs doivent être entreposés dans un coffre sécurisé, sous la responsabilité du chef de poste.

**RECOMMANDATION 10** ..... 19

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Il doit être mis fin au retrait systématique des soutien-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

**RECOMMANDATION 11** ..... 19

Des rondes fréquentes et régulières doivent être réalisées dans toutes les zones où des personnes sont enfermées pour la nuit, y compris lorsque des caméras de vidéosurveillance sont installées, sans toutefois perturber leur sommeil.

**RECOMMANDATION 12** ..... 20

Le formulaire récapitulatif des droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressée doit pouvoir le conserver dans la cellule et l'emporter en cas de transfert. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

**RECOMMANDATION 13** ..... 22

Toute disposition doit être prise afin qu'une personne gardée à vue puisse accéder à une consultation médicale dans des délais raisonnables. L'obligation de visite médicale pour les mineurs, en particulier ceux de moins de 16 ans, doit être respectée.

**RECOMMANDATION 14** ..... 22

Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles dans le respect des principes posés par le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. A ce titre, elles doivent être informées des modalités permettant de conduire à la suppression des données recueillies dans le cadre de la signalisation.

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, contrôleure, cheffe de mission ;
- Hélène Baron, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Chantal Baysse, contrôleure, cheffe de mission et Hélène Baron, contrôleure ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Villejuif (Val-de-Marne) les 11 et 12 mai 2021.

Les deux contrôleures sont arrivées au commissariat le 11 mai 2021 à 9h ; la visite s'est terminée le 12 mai à 12h.

La visite étant réalisée de manière inopinée, les contrôleures ont été accueillies par le chef de poste puis, très rapidement, sont arrivés sur place le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du Kremlin-Bicêtre – à laquelle est rattaché le commissariat de Villejuif –, son adjoint, un commissaire en formation, un commandant ainsi qu'un commandant de la sûreté départementale (SD) du Val-de-Marne dont une brigade est hébergée sur place. Seul un commandant de la police judiciaire (PJ), dont une antenne est présente sur le site, n'a pas souhaité participer à la réunion.

A l'arrivée des contrôleures, cinq personnes se trouvaient dans les locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat ; l'une d'elles, hébergée pour la nuit, est repartie dans les minutes qui ont suivi, emmenée par les agents du commissariat d'Ivry (Val-de-Marne). Les quatre autres personnes placées en garde à vue par l'antenne de la sûreté départementale ont quitté les lieux en fin de journée.

En outre, quatre placements en garde à vue ont été effectués pendant le déroulement de la visite par un commissariat voisin.

La mission a pu visiter les locaux du commissariat dont ceux de l'antenne de la sûreté départementale, à l'exception de ceux de la police judiciaire.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble du personnel du commissariat et de l'antenne de la sûreté départementale à l'égard des contrôleures, pendant les différents temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

La préfecture du Val-de-Marne, en la personne du directeur de cabinet de la préfète, ainsi que le président du tribunal judiciaire de Créteil et la procureure près ce tribunal ont été avisés par téléphone de la visite.

Un rapport provisoire a été adressé le 25 juin 2021 au chef de la circonscription de police et aux chefs de juridiction. Aucune observation n'a été communiquée en retour.

Le présent rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue judiciaire et administrative.

## 1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

### 1.1 LE COMMISSARIAT SUBDIVISIONNAIRE DE VILLEJUIF EST RATTACHE A LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DU KREMLIN-BICETRE

La commune de Villejuif est située dans le département du Val-de-Marne (94) en région Île-de-France. Elle est inscrite dans deux intercommunalités : le Grand Paris et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre. Sa population de 54 753 habitants en 2017 est relativement jeune, plus de 40 % de villejuifois ont entre 0 et 29 ans.

Les villes limitrophes sont Le Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Cachan, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Vitry et Ivry. La commune est desservie par les transports en commun, trois stations de métro, des bus de la RATP et un tramway. Trois routes départementales dont l'ex-nationale 7 (devenue RD7) la traversent ; l'autoroute A6 la sépare de Cachan.

Trois centres hospitaliers sont implantés dans la commune : Paul-Brousse, Paul-Guiraud et l'institut Gustave Roussy.

Le commissariat de Villejuif est, avec celui de Cachan, l'un des deux commissariats subdivisionnaires de la circonscription de sécurité publique (CSP) dont le siège est situé au commissariat central du Kremlin-Bicêtre. La CSP appartient au troisième district du Val-de-Marne et dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) du Val-de-Marne, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Outre les trois communes sur lesquelles sont implantés ces commissariats, la CSP a compétence pour les villes d'Arcueil et de Gentilly, totalisant environ 152 000 habitants.

La CSP est située dans le ressort du tribunal judiciaire de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

### 1.2 LES LOCAUX SONT PARTAGES AVEC UNE BRIGADE DE LA SURETE DEPARTEMENTALE ET UNE ANTENNE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Le commissariat est implanté rue Henri Luisette à Villejuif, à l'angle d'une rue pavillonnaire et de la départementale 7, large avenue commerçante. Construit en 1987, le bâtiment compte trois niveaux dont deux niveaux hors sol et un sous-sol. Il héberge une brigade de la sûreté départementale (BST) et une antenne de la police judiciaire (PJ) ainsi que le laboratoire de la police technique et scientifique du Val-de-Marne.

L'accès du public est protégé par un sas, l'ouverture des portes étant commandée par le chef de poste.

Le hall d'accès dessert un bureau des plaintes et une banque d'accueil. Lors du contrôle, aucun agent d'accueil n'était présent. Des toilettes sont à disposition du public et un distributeur de boissons – en panne lors de la visite – y est installé. L'un des deux escaliers équipant le bâtiment permet d'accéder aux étages. De nombreux mobiliers hors d'usage (fauteuils) encombrant une partie du hall (sous l'escalier).

Le bureau du chef de poste, la zone de sûreté et les bureaux des fonctionnaires sont situés au fond de ce hall, dont l'accès par une petite porte est commandé de l'intérieur. Le bâtiment est vaste mais les locaux consacrés au commissariat, au rez-de-chaussée, sont mal répartis. Le bureau du chef de poste notamment est particulièrement exigu et sans accès direct à la lumière. Il en est de même pour l'agent chargé du standard, à proximité immédiate. Les agents de la brigade de délégations

des enquêtes de proximité occupent une aile de cette zone en rez-de-chaussée, qui dispose d'un accès direct au hall d'accueil.

Le commissariat dispose de cinq cellules de garde à vue, dont une collective, et de trois geôles de dégrisement, se situant dans deux zones distinctes, mais contiguës.

Le premier étage, desservi par un escalier auquel on accède directement par la zone de sûreté, est partagé entre la brigade de la sûreté départementale (BST) et la police judiciaire (PJ). Les bureaux de la BST, sans être récemment rénovés sont corrects. Les locaux de la PJ, en revanche, ont été rénovés et une salle de sport y a été installée. On trouve également à cet étage le laboratoire de la police scientifique et technique rattaché à la brigade de sûreté du Val-de-Marne.

### 1.3 LE PERSONNEL DE TROIS SERVICES DISTINCTS OCCUPE LES LOCAUX DU COMMISSARIAT

La situation est relativement complexe en raison de la répartition des services entre les trois commissariats, à savoir le commissariat central du Kremlin-Bicêtre (KB) et les deux subdivisionnaires de Villejuif et Cachan. L'essentiel du personnel est localisé au KB mais les unités d'appui (brigade anticriminalité - BAC jour et nuit), les brigades territoriales de contact, la brigade des accidents et des délits routiers sont situées au commissariat de Cachan. Ce commissariat accueille également l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière du Val-de-Marne (ULII) ainsi que le groupe spécialisé dans la prise en charge des détenus qui gère notamment les difficultés générées par le quartier de semi-liberté de Villejuif.

Le commissariat de Villejuif n'héberge, au titre du commissariat, que la brigade de délégation des enquêtes de proximité qui appartient au service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) de la CSP, composée de six agents dont cinq agents de police judiciaire (APJ) et un officier de police judiciaire (OPJ). Le chef de poste et le standardiste sont positionnés à Villejuif selon un tour à tour.

Trois brigades de vingt et un agents sont réparties entre les trois commissariats. Il est fait état de difficultés liées à la présence, un jour sur deux, de deux agents en garde statique à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre lors d'hospitalisations des personnes détenues de Fresnes (Val-de-Marne).

De ce fait, seuls quatre agents restent disponibles pour une seule voiture de patrouille de police secours pour cinq communes.

Le manque d'OPJ a également été mentionné par le commissaire divisionnaire. Les permanences de jour comme de nuit et de week-end sont assurées tour à tour par tous les OPJ de la circonscription, assurant une présence physique 24 heures sur 24.

A Villejuif, le seul OPJ sera rejoint en septembre par une collègue en formation mais les nombreux tours de permanence au commissariat du Kremlin-Bicêtre lui laissent peu de temps sur place. Il a en outre 800 dossiers en charge dans le cadre des enquêtes préliminaires.

La sûreté territoriale du Val-de-Marne dirigée par un commandant dispose d'une section opérationnelle qui compte quatre brigades de sûreté territoriale (BST) réparties sur quatre sites : la BST 1 à Créteil, la BST 2 à Vitry-sur-Seine, la BST 3 à Villejuif et la BST 4 à Nogent-sur-Marne. Ces quatre antennes sont donc des projections de la sûreté territoriale du Val-de-Marne dans des commissariats de police. A ces quatre antennes qui traitent de la délinquance organisée mais généraliste, il faut ajouter plusieurs brigades spécialisées qui sont situées au siège de la ST à Créteil, à savoir une brigade des stupéfiants, une brigade des mineurs, une cellule anti-cambriolage et une cellule d'assistance technique (qui traite la pédopornographie). L'ensemble de ces unités, qui représente environ quatre-vingt-dix enquêteurs dont quatre-vingts OPJ, a une vocation judiciaire et traite donc des gardes à vue mais n'en assure pas la gestion.



La BST Villejuif (BST 3) compte huit policiers qui ont tous la qualification d'officier de police judiciaire. Ces huit policiers sont actuellement placés sous l'autorité d'un major de police.

L'antenne de la police judiciaire, placée sous l'autorité d'une commandante fonctionnelle, cheffe de la section enquêtes et recherches du service départemental de la PJ basé à Créteil, comporte, dans ses locaux du commissariat de Villejuif, dix fonctionnaires se répartissant entre trois APJ et sept OPJ.

## 1.4 LES PERSONNES PLACÉES EN GARDE A VUE SONT ISSUES DU RESSORT DE LA CIRCONSCRIPTION AUSSI BIEN QUE DE CELUI D'AUTRES SERVICES

### 1.4.1 L'origine des personnes placées en garde à vue

Toutes les personnes interpellées dans le ressort de la CSP sont conduites au commissariat central du Kremlin-Bicêtre (KB), où elles sont éventuellement placées en garde à vue par un OPJ du commissariat ou un OPJ de permanence appartenant à l'un des deux commissariats subdivisionnaires (*cf. infra* § 4.1).

Par la suite, le commissariat central du KB n'étant doté que de deux cellules, un délestage vers les commissariats subdivisionnaires de Villejuif et Cachan s'impose régulièrement. Il n'arrive qu'exceptionnellement qu'une patrouille conduise directement une personne interpellée sur la voie publique au commissariat de Villejuif.

En revanche, les personnes convoquées en audition libre par la BDSP peuvent, à l'issue de leur audition, être placées directement en garde à vue dans les geôles du commissariat de Villejuif à l'instar des personnes interpellées par la BST et la PJ. Selon les propos recueillis lors du contrôle, le placement dans les geôles de la zone de sûreté et tous les actes qui y sont associés sont « sous-traités » aux agents du commissariat en charge de cette mission, en particulier les agents du poste. Toutefois, bien que cette démarche puisse induire potentiellement des responsabilités conséquentes, notamment en cas d'incident, il n'a été constaté aucun document ni protocole fixant les responsabilités respectives des services concernés.

Le commissariat de Villejuif héberge également des personnes interpellées et placées en garde à vue par les circonscriptions de L'Hay-les-Roses, d'Ivry et de Vitry dont les cellules sont inutilisables.

En raison de la multiplicité d'origine des personnes séjournant en garde à vue dans les cellules du commissariat de Villejuif, il est impossible de dégager des statistiques fiables.

- La police judiciaire indique avoir placé 123 personnes en garde à vue en 2019 pour 82 en 2020 ;
- le commissariat a fourni le chiffre de 65 personnes en 2019 et 74 en 2020 ;
- la sûreté départementale mentionne ne pas pouvoir individualiser les statistiques entre ses quatre brigades.

Un document intitulé « *Evolution de la délinquance et de l'activité judiciaire* » a été fourni aux contrôleurs regroupant les interpellations opérées exclusivement sur le territoire de Villejuif en 2020. Comme exposé *supra*, les personnes interpellées ont pu être conduites et éventuellement retenues dans d'autres commissariats que celui de la ville. Il permet cependant d'avoir une idée de l'activité judiciaire :

- en 2019, 1 210 personnes étaient mises en cause dont 311 mineurs ; parmi les mises en cause, 811 étaient placées en garde à vue. A l'issue de la procédure, 95 étaient écrouées ;

- en 2020, durant la pandémie de Covid-19, l'activité a diminué pour n'être plus que de 827 mises en cause dont 165 mineurs ; parmi les mises en cause 575 personnes étaient placées en garde à vue. A l'issue de la procédure, 44 étaient écrouées.

Ces chiffres, confrontés aux statistiques fournies par le commissariat, permettent de constater qu'à l'évidence les personnes interpellées à Villejuif ne sont que rarement placées en garde à vue au sein du commissariat de la ville (8 % environ en 2019 et 12,8 % en 2020).

#### 1.4.2 La délinquance

Selon les propos rapportés, le sentiment d'insécurité est élevé dans la ville de Villejuif ; tous les policiers rencontrés par les contrôleurs s'accordent sur l'importance de la délinquance notamment s'agissant des trafics de stupéfiants. La lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants reste donc prioritaire. Historiquement, la ville était en proie aux braquages puis le trafic de stupéfiants est devenu majeur : il s'agirait d'une plaque tournante d'arrivages de cannabis et de cocaïne et de redistribution vers l'Europe. Huit quartiers sensibles de la ville sont particulièrement affectés par ces phénomènes.

Les vols avec violences ont augmenté à partir de l'arrivée de la ligne 7 du métro dans la commune. Sont également évoqués des cambriolages, de nombreux problèmes de voisinage (80 % de l'habitat est de type HLM) ainsi que des violences intra familiales.

### 1.5 LES DIRECTIVES

Les contrôleurs ont sollicité les dernières notes de service relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté. Huit documents leur ont été fournis datant pour le premier de mars 2014 et pour le dernier de février 2021.

Pour deux d'entre elles, il s'agit de notes relatives aux palpations de sécurité émanant de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) qui en rappellent la définition et les modalités pratiques. Deux notes précisent les mesures de sécurité applicables aux personnes retenues dans les locaux de police. Une note de janvier 2020 rappelle aux policiers les règles applicables en matière de contrôle par les autorités habilitées ; le CGLPL y est notamment cité. La dernière note de service de février 2021 en est un rappel. Les différents registres à tenir font l'objet d'une note d'octobre 2020.

Une note de service spécifie le rôle de l'officier de garde à vue mais cette fonction n'est occupée qu'au commissariat central.

Aucune note émanant du parquet n'a été mise à disposition des contrôleurs.

## 2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE

Les personnes interpellées, tant celles arrivant du commissariat central du KB, que celles ramenées par les policiers de la sûreté départementale ou de la police judiciaire, sont menottées durant le trajet vers le commissariat avec les mains placées derrière le dos. Elles sortent des véhicules de police stationnés sur le parking devant le commissariat (parking de plein air partagé avec une agence de l'assureur MAAF) et entrent par la porte principale. En raison de la proximité du centre commercial, ce parking est très régulièrement traversé par un public nombreux. Elles traversent ainsi la salle d'attente avant d'accéder à la zone de sûreté. Un banc auquel pendent des menottes est installé dans le hall de cette zone.



*Entrée des personnes interpellées*



*Entrée latérale non utilisée*

Selon les informations recueillies auprès des trois services, les personnes interpellées font l'objet de palpations sur place avant d'être conduites au commissariat et d'une fouille de sécurité lors des interpellations au domicile par la police judiciaire ou la sûreté départementale.

#### RECOMMANDATION 1

Le respect de la présomption d'innocence suppose que le transport des personnes menottées vers le commissariat soit toujours réalisé de manière à en assurer la plus grande discrétion, quel que soit le service ayant procédé à l'interpellation.

Les contrôleurs ont noté l'existence d'une entrée latérale, partagée avec une annexe de la mairie, qui permettrait un accès plus conforme en termes de confidentialité, mais qui est actuellement condamnée.

### 2.2 LES CELLULES SONT VETUSTES ET DEGRADEES ET LES GEOLES DE DEGRISEMENT NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION

Le commissariat dispose de cinq cellules de garde à vue vitrées, contiguës et pour quatre d'entre elles identiques. La cinquième est une cellule collective pouvant accueillir jusque cinq personnes

gardées à vue. Elles occupent respectivement une surface de 5,60 m<sup>2</sup> pour les cellules individuelles, et 11,20 m<sup>2</sup> pour la geôle collective. La hauteur sous plafond est de 2,70 m. Le mur du fond, en face de la partie vitrée – sur la totalité à l'exception d'un soubassement –, comporte sur toute la largeur un bat-flanc sur lequel peut être posé un matelas. Elles ne comportent pas de point d'eau et pas de toilettes.

L'éclairage est artificiel et ne peut être commandé de l'intérieur. Il fonctionne de façon continue, de jour comme de nuit. Les cellules de garde à vue sont équipées de caméras de surveillance dont les images, de qualité correcte, sont reportées dans le bureau du chef de poste. Les occupants des cellules ne disposent pas de boutons d'appel qui sont soit en panne soit désactivés.

Le local sanitaire situé dans la zone de sûreté comporte un lavabo et un WC à la turque. Du papier toilette est à disposition des personnes gardées à vue. L'ensemble du local est équipé d'un éclairage par « détecteur de présence ».



*Vue extérieure cellule de garde à vue*



*Vue intérieure cellule de garde à vue*

La zone de sûreté comporte également trois geôles de dégrisement, dans une zone spécifique à laquelle on accède à partir du hall central. Elles sont extrêmement sombres, sans éclairage direct, vétustes et très dégradées. Leur surface est inférieure à 5 m<sup>2</sup>, et l'espacement entre les deux murs est de 1,60 m (hors bat-flanc). La geôle comporte un WC à la turque, mais directement surplombé par un fenestron.



*Geôle de dégrisement*

Ces geôles sont utilisées comme cellule de garde à vue, y compris prolongées, en particulier lorsque les besoins de l'enquête nécessitent une séparation des différentes personnes impliquées. Lors du contrôle, deux personnes y ont séjourné pendant plus de 24 heures, dans le contexte d'une garde à vue prolongée à la demande de l'OPJ.

Leur surveillance est assurée par des rondes effectuées toutes les quinze minutes par le chef de poste, et tracées sur un document à l'entrée de la zone.

## RECOMMANDATION 2

La configuration des geôles de dégrisement les rend impropres à des placements en garde à vue, *a fortiori* pour des périodes excédant 24 heures pour des gardes à vue prolongées.

Aucun de ces locaux ne comporte d'horloge. Il existe des bouches de ventilation mais, selon les propos recueillis, les conditions de chauffage en hiver et de régulation de la chaleur en été sont insuffisantes.

### 2.3 LE LOCAL DESTINE AUX AVOCATS ET AUX MEDECINS EST UTILISE LE PLUS SOUVENT A D'AUTRES FINS

Un local est attribué à l'avocat et au médecin. Il s'agit d'un local de 7 m<sup>2</sup>, situé à l'entrée de la zone des chambres de sûreté, sur la droite. Malgré sa proximité du hall central, la confidentialité des entretiens avec l'avocat semble garantie par une porte de bonne épaisseur. Cela étant, les gardés à vue transférés d'autres commissariats ont, en général, rencontré leur avocat dans le commissariat ayant opéré le placement en garde à vue. Le local comporte une table et deux chaises, mais aucun point d'eau ou de dispositif permettant un examen médical, aucun médecin ne se déplaçant au commissariat (*cf. infra* § 4.4.1).

Il est donc utilisé le plus souvent pour la réalisation des fouilles de sécurité avant l'entrée des personnes gardées à vue dans les geôles de sûreté.

## 2.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX SONT LACUNAIRES ET NE PRENNENT PAS SUFFISAMMENT EN COMPTE LA CRISE SANITAIRE

Les locaux du commissariat présentent un défaut d'entretien qui n'apparaît pas comme simplement résultant de l'ancienneté du bâtiment. Une société de nettoyage assure la maintenance des locaux par la présence d'un agent du lundi au vendredi, de 7h à 11h, mais pour l'ensemble du bâtiment. Aucun protocole spécifique ou renforcement des heures d'intervention n'a été mis en place lors de la crise sanitaire.

Alors que sévit la Covid-19, aucun protocole n'a été mis en place pour le nettoyage. Les personnes placées en garde à vue ne disposent pas de gel hydroalcoolique (un seul distributeur est situé dans le hall de la zone de sûreté à disposition du personnel) et leur masque n'est pas renouvelé. Les matelas ne sont pas désinfectés après chaque usage. Aucun affichage particulier ne figure dans la zone des geôles. Par ailleurs, le personnel ne semble pas avoir reçu de directive particulière sur la conduite à tenir en matière de test, de situations relatives aux « cas contacts » ou possibilité de vaccination.

### RECOMMANDATION 3

En période de pandémie, il n'est pas acceptable que les personnes placées en cellule ne disposent ni de gel hydroalcoolique ni du renouvellement du masque de protection après quatre heures d'utilisation. Il y a lieu de remédier à cette question en urgence.

Aucune douche n'a été aménagée. Lors du contrôle, il a été constaté que des personnes sortant à l'issue de 36 heures de garde à vue se plaignaient de n'avoir pu effectuer de toilette. La plupart des fonctionnaires présents ne connaissaient pas l'existence des kits d'hygiène. Seuls, des kits d'hygiène féminins ont été livrés au commissariat, mais ils ne sont pas remis aux femmes gardées à vue.

### RECOMMANDATION 4

Comme indiqué dans les Recommandations du 19 juillet 2021 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police, les personnes gardées à vue doivent avoir accès à une douche, se voir remettre un matelas propre et afin de leur permettre d'effectuer leur toilette, un kit d'hygiène doit leur être systématiquement proposé. Les couvertures doivent être changées après chaque usage.

Les couvertures ne sont changées qu'une fois par semaine, le mercredi, mais pas en intégralité. La semaine du contrôle, deux couvertures propres ont été livrées, sur la dizaine de couvertures en service. Il n'existe pas de stock disponible au sein du commissariat pour le remplacement des matelas dégradés ou souillés. Le stock est géré par le bureau de la coordination opérationnelle (BCO).

### RECOMMANDATION 5

Concernant les travaux d'entretien, les petites opérations de maintenance sont sollicitées auprès du commissariat du KB qui dispose d'une enveloppe attribuée par la direction des affaires



immobilières. En revanche, aucun plan pluriannuel de remise en état des locaux, incluant par exemple les nécessaires réfections de peinture, ne semble exister sur le court terme.

## 2.5 L'ACCES A L'EAU EST IMPARFAITEMENT ASSURE

Le petit-déjeuner se compose classiquement de deux biscuits sous blister et d'une briquette de jus d'orange. Il n'est pas offert de boisson chaude et, selon les propos rapportés, même si l'intéressé a de l'argent, il ne lui est pas proposé de retirer une boisson chaude au distributeur situé dans la salle d'attente de l'hôtel de police<sup>1</sup>. Des plats en barquettes à réchauffer au four à micro-ondes sont proposés aux heures des repas. Lors du contrôle, les barquettes comportaient essentiellement de la blanquette de veau au riz, avec des dates limites de consommation conformes. Le four à micro-ondes réservé aux personnes gardées à vue et installé dans la cuisine du personnel n'était pas propre lors de la visite des contrôleurs. Les repas sont pris en cellule. Il est remis des couverts en bois (cuillère avec une serviette en papier).

Faute de gobelet, l'eau est bue entre les mains dans le local sanitaire avec la nécessité de se signaler à un policier. Aucun assouplissement ne semble prévu durant les périodes de canicule, avec la mise à disposition systématique d'eau.

La mention des repas figure dans le registre du poste et dans les procès-verbaux de fin de garde à vue et elle est tracée sur IGAV. En cas de transfert, la prise des repas peut ainsi être suivie.

### RECOMMANDATION 6

Les personnes placées en garde à vue comme en dégrisement doivent avoir un accès permanent à l'eau.

En aucun cas, les familles ne sont autorisées à acheminer de la nourriture aux personnes gardées à vue, y compris pour les mineurs.

## 2.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT REALISEES DE MANIERE HETEROGENE SELON LES SERVICES

### 2.6.1 Les auditions

Pour les trois services, les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ ou APJ en charge de l'enquête.

Les cinq APJ et l'OPJ de la brigade de délégation des enquêtes de proximité occupent de petits bureaux individuels où ils procèdent aux auditions. Les enquêteurs de la BST sont deux par bureau mais disent pouvoir disposer de locaux pour s'isoler si nécessaire.

Les enquêteurs des trois services disposent tous de dispositifs pour l'enregistrement audiovisuel des auditions (sous forme de *webcam*).

Le commissariat ne disposant pas d'une cour intérieure, il est impossible d'autoriser les personnes en garde à vue de fumer ou de s'aérer.

Les temps de repos sont consignés dans le registre comme LRDT pour « le reste du temps ».

<sup>1</sup> Equipement hors service à la date du contrôle

### 2.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Chacun des trois services a organisé ses opérations d'anthropométrie : deux pièces équipées classiquement, respectivement pour le commissariat et la PJ alors que la BST dispose sur place du laboratoire de la police technique et scientifique du Val-de-Marne qui relève de la sûreté départementale et n'est accessible qu'à ses agents. Les opérations de signalisation qui s'y déroulent ne concernent donc que les personnes placées en garde à vue par les OPJ de la BST.

Le bureau de signalisation du commissariat ne dispose pas de point d'eau pour se laver les mains, mais les personnes sont acheminées vers les sanitaires du personnel qui sont à proximité. Ce bureau est commun avec la salle de visioconférence, utilisée pour les prolongations de garde à vue.

Aucune information et aucun affichage ne permet d'indiquer aux personnes les modalités de demande d'effacement de données recueillies (*cf. infra* § 4.5). Cette information n'est pas donnée par les OPJ et donc pas consignée dans les procès-verbaux de fin de garde à vue.

## 2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE SONT ASSUREES DANS DE BONNES CONDITIONS POUR LES MINEURS

Les dispositions prises pour faciliter la sortie des personnes gardées à vue sont prises par les OPJ mais elles semblent limitées. Le plus souvent, il s'agit d'un appel à un proche pour signaler une sortie imminente. Il n'est pas prévu d'aide particulière pour les personnes les plus démunies (don de vêtement ou remise de ticket de transport de dépannage ou liaison avec des structures d'urgence).

En revanche, selon les propos recueillis par les contrôleurs, les mineurs dont les familles ne se déplaceraient pas, ou sont dans l'impossibilité de le faire, peuvent être reconduits à leur domicile par les agents en service.



### 3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

#### 3.1 L'USAGE DES MENOTTES, LARGEMENT UTILISE, N'EST PAS TRACE DANS LES PROCES-VERBAUX

Ainsi qu'indiqué *supra* les personnes interpellées sont systématiquement menottées lors du transport vers le commissariat, les mains attachées derrière le dos. Les contrôleurs l'ont notamment vérifié au départ de l'une d'entre elles, hébergée une nuit dans les locaux de sûreté de Villejuif et reconduite au commissariat d'origine, les mains attachées derrière le dos. En revanche, les renseignements obtenus sur le port des menottes lors des déplacements à l'intérieur de cette zone et vers l'étage ont fait l'objet de réponses divergentes selon les interlocuteurs des contrôleurs. Il semble cependant que ce soit systématique pour monter dans les locaux de la PJ et laissé à l'appréciation du chef de poste dans les autres cas, selon le profil de la personne interpellée.

#### RECOMMANDATION 7

Le menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas en fonction d'une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique. Il doit être justifié et proportionné au besoin d'assurer la sécurité de tous et respecter la dignité des personnes. Son utilisation doit être tracée dans les procès-verbaux.

Durant les auditions, la personne en garde à vue est entendue sans menottes ni entraves, à l'exception de personnes agressives qui seraient dès lors menottées et rapidement reconduites en cellule. Les fenêtres des bureaux sont barreaudées et aucun anneau ni plot ne sont installés dans les bureaux.

Les opérations de menottage n'apparaissent pas dans les procès-verbaux. Après vérification par l'un des enquêteurs, il n'existe pas d'onglet spécifique sur le logiciel IGAV permettant d'insérer cette information.

#### 3.2 LES FOUILLES SONT REGULIEREMENT PRATIQUEES AVEC MISE EN SOUS-VETEMENTS ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS RETIRES N'EST PAS OPTIMALE

La fouille, décrite dans un premier temps comme une deuxième palpation, serait en réalité effectuée avec mise en sous-vêtements de façon systématique ; elle constitue ainsi une fouille de sécurité avant le placement en geôle. Faute de local approprié, elle est exécutée par le chef de poste dans le local utilisé pour les avocats et le médecin (*cf. supra* § 2.3). Le commandant de la PJ a indiqué aux contrôleurs que la fouille de sécurité était systématique dès l'interpellation des personnes au domicile à 6h du matin. Aucun des procès-verbaux lus par les contrôleurs ne faisait état d'une fouille autre que par palpation.

#### RECOMMANDATION 8

La fouille visant à s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou autrui ne peut consister qu'en une palpation par-dessus les vêtements, éventuellement avec l'appui d'un magnétomètre. En aucun cas, elle ne doit être réalisée avec mise en sous-vêtements.

Un rappel des conditions légales de fouille doit être effectué par note de service à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat.

L'inventaire des effets retirés est consigné dans le registre du poste de manière contradictoire. La reprise des objets est également portée au registre avec la double signature. La signature du gardé à vue est dématérialisée et recueillie au moyen d'une tablette et d'un stylet pour les services utilisant le logiciel IGAV.

En revanche, l'ensemble des effets retirés, y compris les moyens de paiement (espèces, cartes bancaires, chèquiers) est entreposé dans des casiers qui ne ferment pas, et sont très largement accessibles étant placés dans le hall central de circulation. L'argent est placé dans une feuille de papier agrafée en guise d'enveloppe.

### RECOMMANDATION 9

Les effets personnels des personnes gardées à vue qui leur sont retirés lors de la fouille doivent être entreposés dans un lieu qui respecte la sécurité et la confidentialité de ces biens. Les moyens de paiement et les valeurs doivent être entreposés dans un coffre sécurisé, sous la responsabilité du chef de poste.

Les contrôleurs ont par ailleurs noté que les personnes transférées uniquement aux fins d'hébergement, sans investigation ou enquête prévue sur le commissariat de Villejuif, ne bénéficiaient pas du transfert simultané de leurs effets personnels.

De façon générale, les lunettes ou les soutien-gorge sont retirés aux personnes gardées à vue.



*Casier destiné aux objets retirés*

Si les lunettes sont restituées pour les auditions, ce n'est pas le cas des soutien-gorge.

## RECOMMANDATION 10

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Il doit être mis fin au retrait systématique des soutien-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

### 3.3 LA SURVEILLANCE EST IMPARFAITE

Les cellules disposent de boutons d'appel, désactivés ou en panne.

Les images des caméras positionnées dans les cellules de garde à vue sont reportées au-dessus bureau du chef de poste avec des images de bonne qualité ; en revanche, il n'est pas organisé de ronde à caractère systématique, même la nuit.

## RECOMMANDATION 11

Des rondes fréquentes et régulières doivent être réalisées dans toutes les zones où des personnes sont enfermées pour la nuit, y compris lorsque des caméras de vidéosurveillance sont installées, sans toutefois perturber leur sommeil.

En revanche, la surveillance des geôles de dégrisement est organisée toutes les quinze minutes par le chef de poste et les passages sont tracés manuellement sur une feuille de relève placée sur la porte de la zone.

## 4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST PARFOIS REALISEE DE MANIERE DISCONTINUE

Selon les propos rapportés, la notification des droits est réalisée dès l'interpellation par la BSP et la PJ et leur mise en œuvre effectuée par l'OPJ dans son bureau du commissariat hors de la présence de la personne placée en garde à vue.

S'agissant des interpellations par les agents des brigades du commissariat, la notification peut être effectuée également sur place à la condition qu'un OPJ se trouve parmi eux (ce qui est rare en raison du manque de personnel de cette catégorie). Les personnes interpellées sont conduites au commissariat central du Kremlin-Bicêtre où un OPJ de « permanence jour » procède aux notifications des droits et débute les avis. L'absence de cellules en nombre dans ce commissariat (deux cellules) va imposer aux policiers de transférer les personnes placées en garde à vue vers les commissariats subdivisionnaires, que l'intégralité des droits aient été mis en œuvre ou non.

Ainsi, si la mise en œuvre des droits est différée ou si les interlocuteurs n'ont pas été joints avant le transfert, il reviendra à l'OPJ de Villejuif ou de Cachan vers lesquels sont adressés les gardés à vue de poursuivre les avis et les appels. En revanche, si toutes les démarches ont été effectuées au KB, les APJ des commissariats divisionnaires prendront en charge les auditions et suivront l'affaire jusqu'à son aboutissement. Les personnes interpellées mais présentant parallèlement un état d'ivresse voient la notification de leurs droits différée.

L'enclenchement de la mise en œuvre des droits, interrompue puis reprise dans un autre commissariat après transfert, peut constituer une atteinte aux droits fondamentaux notamment si l'avocat sollicité ne peut se déplacer successivement en deux lieux dans les délais impartis.

Par ailleurs, la multiplication des interlocuteurs et une répétition des éléments personnels et relatifs aux faits incriminés est perturbant et ne met pas la personne placée en garde à vue dans des dispositions favorables face aux policiers.

#### RECOMMANDATION 12

Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressée doit pouvoir le conserver dans la cellule et l'emporter en cas de transfert. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

### 4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET AUX INTERPRETES EST REGULIER

#### 4.2.1 L'accès aux avocats

Ce droit est systématiquement porté à la connaissance de personnes gardées à vue. Les avocats sont sollicités par télécopie ou par téléphone auprès de la permanence mise en place par le barreau de Créteil. Il a été signalé qu'aucun avocat ne se déplace la nuit à l'exception de certains avocats choisis.

Les relations sont dites correctes mais les retards éventuels des avocats sont plus ou moins acceptés selon les OPJ interrogés et notamment par la PJ.

Les contrôleurs ont contacté le barreau de Créteil qui confirme un relationnel facile à l'exception d'une intervention récente pour laquelle l'audition a été effectuée sans l'assistance de l'avocat alors que ce dernier avait contacté le commissariat dès le début de la mesure.

#### 4.2.2 L'interprétariat

Le droit à l'assistance d'un interprète est systématiquement exposé à la personne gardée à vue. L'interprétariat ne constituerait pas une difficulté majeure, même pour des langues rares, dans la mesure où les policiers utilisent les interprètes dont la liste très complète a été établie par la cour d'appel.

L'interprète signe les procès-verbaux et le registre du poste.

### 4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER DIRECTEMENT AVEC UN PROCHE EST FREINE PAR LES POLICIERS

Le droit de faire prévenir un proche est régulièrement mis en œuvre hormis dans les affaires de trafic de stupéfiants pour lesquelles il est demandé au parquet de le différer.

Un message demandant d'être rappelé est enregistré s'il existe un répondeur. Pour les mineurs, si la famille ne peut être jointe, une voiture est envoyée au domicile des parents.

S'agissant du droit de communiquer avec un proche lors d'un entretien, au sens de l'article 63-2 II du code de procédure pénale, il n'est jamais appliqué par la venue de tiers au sein du commissariat. En outre, il n'est mis en œuvre qu'exceptionnellement par une communication téléphonique – jamais s'agissant d'infractions à la législation sur les stupéfiants – , par la brigade de délégation des enquêtes de proximité (BDEP) ou la BST. Pour leur part, les OPJ de la PJ ont formellement indiqué qu'ils ne l'appliquaient jamais compte-tenu de la gravité des affaires qu'ils traitent.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes en garde à vue ne demandent qu'exceptionnellement de faire prévenir un employeur et jamais les autorités consulaires.

La modification de la loi imposant de faire prévenir le tuteur ou curateur du placement en garde à vue d'une personne protégée est connu de l'OPJ du commissariat, mais il n'a pas été mis en situation de la mettre en œuvre.

### 4.4 LES DROITS LIES A LA PROTECTION ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE NE SONT PAS ASSURES DANS LEUR INTEGRALITE

#### 4.4.1 L'accès au médecin

Aucune consultation de médecin ne se déroule dans les locaux du commissariat, d'où l'inexistence de local ou d'installations dédiées. L'unité médico-judiciaire (UCMJ) de Créteil est compétente pour tous les domaines de médecine légale mais le manque de médecins en son sein entraîne des carences régulières. Malgré les sollicitations du parquet, un compromis n'a pu être obtenu pour que les médecins se déplacent au commissariat de manière régulière. De plus, vu la configuration de la région parisienne, le fait d'accompagner les personnes gardées à vue à l'UMJ mobilise deux agents, ce qui est parfois difficile compte-tenu du manque de personnel.

De ce fait, l'appréciation des personnes devant être vues par un médecin est laissée au personnel de police, avec l'assistance téléphonique éventuelle de l'UMJ. L'acheminement concerne le plus souvent des personnes présentant des symptômes importants ou souffrant de pathologies chroniques nécessitant un traitement. Lors du contrôle, une des personnes gardées à vue disposait

d'une ordonnance délivrée par l'UMJ, les agents étant alors chargés de remettre les médicaments selon les prescriptions émises.

A de rares exceptions, il est fait appel, par la brigade de sûreté ou la police judiciaire, à une clinique privée située à Thiais<sup>2</sup>(Val-de-Marne).

S'agissant des examens obligatoires dans le cadre de l'interpellation de personnes présentant une ivresse publique et manifeste, ils sont effectués par le service des urgences de l'hôpital de proximité au Kremlin-Bicêtre, où les personnes sont conduites.

En cas d'extrême urgence (malaise, problèmes psychiatriques), il est fait appel aux pompiers, mais cela est rare.

Cette carence médicale peut entraîner un manquement à la réglementation pour la visite obligatoire des mineurs, en particulier de moins de 16 ans. Lors du contrôle, une personne mineure transférée dans la nuit du commissariat de Vitry affirmait avoir rencontré assez rapidement un avocat, mais pas de médecin et aucune disposition ne semblait être prise en ce sens.

### RECOMMANDATION 13

Toute disposition doit être prise afin qu'une personne gardée à vue puisse accéder à une consultation médicale dans des délais raisonnables. L'obligation de visite médicale pour les mineurs, en particulier ceux de moins de 16 ans, doit être respectée.

#### 4.4.2 Incidents et violences

Les policiers rencontrés ont indiqué aux contrôleurs n'avoir pas eu connaissance d'un rapport relatif à un incident majeur depuis l'année 2020, ni les années précédentes.

#### 4.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES LIEES A LA SIGNALISATION EST INCONNUE DES SERVICES

Les contrôleurs ont noté que les modalités permettant de conduire à la suppression dans les fichiers des données recueillies<sup>3</sup> au titre de la signalisation n'étaient pas affichées dans ces locaux et restaient inconnues des techniciens. Les personnes privées de liberté ne sont pas informées du droit de modification et de suppression de ces données à caractère personnel les concernant.

### RECOMMANDATION 14

Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles dans le respect des principes posés par le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. A ce titre, elles doivent être informées des modalités permettant de conduire à la suppression des données recueillies dans le cadre de la signalisation.

Les habilitations et conditions d'accès par les policiers aux différents systèmes d'informations et notamment au logiciel IGAV sont fonction de leur service et de leur grade.

<sup>2</sup> Sans possibilité d'analyse toxicologique des prélèvements

<sup>3</sup> Les empreintes génétiques des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 706-54 peuvent être effacées sur instruction du procureur de la République, agissant à la demande de l'intéressé.

## 4.6 PEU DE PROCEDURES SPECIFIQUES SONT INITIEES AU COMMISSARIAT DE VILLEJUIF

### 4.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Pour le commissariat central, la retenue pour vérification du droit de séjour est rarement mise en œuvre, sauf infraction connexe. C'est le commissariat de Cachan au sein duquel est implantée l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière (ULII) qui gère la majorité des vérifications du droit de séjour. Le registre ouvert au commissariat de Villejuif mentionne néanmoins quelques situations (*cf. infra* § 5.1).

### 4.6.2 Le dégrisement

Les personnes placées en dégrisement sont majoritairement interpellées pour un autre motif et sont placées en GAV à l'issue de leur dégrisement. Elles sont conduites à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre pour l'examen médical obligatoire. Le commissariat signale que c'est une difficulté car cela mobilise le véhicule de police secours qui est souvent le seul à circuler dans le ressort de la CSP.

La surveillance est opérée par des rondes au rythme de toutes les quinze minutes ; les passages sont tracés sur un formulaire affiché au mur.

### 4.6.3 Les retenues judiciaires

Les personnes ayant violé les obligations liées à un contrôle judiciaire ou à l'application d'une peine, ou faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt sont essentiellement conduites au commissariat de Cachan. Le registre du commissariat de Villejuif fait cependant apparaître quelques mentions (*cf. infra* § 5.1).

## 5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 5.1 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

Le logiciel IGAV a remplacé le registre de garde à vue des OPJ du commissariat et de la sûreté départementale. Les contrôleurs n'y ont pas eu accès directement. Un OPJ de la sûreté départementale leur ayant communiqué quelques procès-verbaux (PV), elles ont constaté que le menottage n'apparaît plus sur le PV de notification de fin de garde à vue. Après vérification par le policier sur le logiciel IGAV, aucun onglet ne permet désormais de l'indiquer.

Les registres sous forme papier sont bien tenus.

Un premier registre dit de garde à vue du poste n'est destiné qu'à répertorier les personnes placées en garde à vue par la police judiciaire (*cf. supra* § 1.4.1) qui ne dispose pas du logiciel IGAV.

Un registre répertoriant l'ensemble des conduites au poste a été ouvert en février 2021 ; seules vingt-trois mentions y sont portées. Le registre administratif du poste est tenu de manière rigoureuse.

Le registre dit des retenues administratives a été ouvert en novembre 2019. Vingt-huit procédures y apparaissent. S'agissant des retenues judiciaires et des vérifications du droit de séjour, les personnes étrangères interpellées dans ce dernier cadre sont principalement prises en charge au commissariat de Cachan accueillant l'ULII du Val-de-Marne. Les quelques mentions inscrites au registre du commissariat de Villejuif attestent de la libération des personnes étrangères avec une ordonnance de quitter le territoire français (OQTF).

Le registre d'écrou, ouvert en décembre 2012, mentionne que 103 personnes ont été placées en dégrèvement pour ivresse publique et manifeste en 2019 et 72 en 2020.

Aucune vérification d'identité n'est opérée au commissariat de Villejuif, les rares personnes conduites au poste dans ce cadre le seraient au commissariat central du Kremlin-Bicêtre.

Si le commissaire divisionnaire ouvre les registres et les vise, les observations qui y sont portées ne sont pas exploitées. Il en est pour preuve l'absence de statistiques globales au sein du commissariat.

### 5.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES

#### § L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci

##### ○ *L'information initiale du parquet*

Le parquet de Créteil est compétent s'agissant de la seule juridiction du Val-de-Marne.

Les modalités d'information du parquet sont classiques, généralement par courriel et pour les affaires sensibles comme pour les mineurs par téléphone. Il n'a pas été fait état de difficultés pour joindre les substituts de la procureure de Créteil.

Les prolongations de garde à vue ne donnent pas lieu à la présentation physique de la personne au parquet ; l'utilisation de la visioconférence est privilégiée.

Pour les affaires suivies par la sûreté départementale et la police judiciaire les prolongations peuvent être accordées, sans présentation de la personne devant le procureur avec cependant son accord préalable.



### 🔗 *Les contrôles in situ du parquet*

Selon les propos recueillis, le substitut référent du parquet se rend régulièrement au commissariat à la fois dans le cadre des contrôles mais également pour aider les agents de police judiciaire de la brigade de délégations des enquêtes de proximité à épurer des dossiers d'enquêtes préliminaires anciens.

La procureure de Créteil a fourni aux contrôleurs les dates des derniers contrôles opérés le 12 février et le 17 décembre 2020.

Pour l'année 2020, dans son « *rapport autonome sur les mesures et les locaux de garde à vue* » adressé au procureur général, la procureure de Créteil indique s'agissant du commissariat de Villejuif : « *Conclusions favorables sur tous les points de contrôle tant en ce qui concerne les lieux que les registres. La gestion des couvertures a été améliorée, le changement de celles-ci se faisant plus fréquemment depuis la crise sanitaire.* »

## CONCLUSION

L'organisation de la structure et la diversité des personnes placées en garde à vue au commissariat de Villejuif, émanant de divers services internes mais également d'autres circonscriptions du département, rend difficile l'analyse du respect des droits des personnes qui y sont accueillies. L'ensemble laisse une impression de circulations et de ruptures diverses sans focalisation sur les personnes et les droits qui leur sont propres.